



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

Prouvy, le 20 juin 2017

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Unité Départementale du Hainaut
Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par :
Caroline BAYART

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

Référence : V4/2017/CB-113

**RAPPORT D'INSTRUCTION
DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(spécialité des Installations Classées)
SUR DOSSIER DE
DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC
PASSAGE EN CODERST**

OBJET : *Rapport d'instruction avec passage en CODERST – Société DUC NORD à Douai
Demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique*

N° S3IC : 38.422

Assujettissement TGAP : oui

REFERENCES :

- ❖ Rapport DREAL de recevabilité du 09 février 2017
- ❖ Transmission préfectorale DIPP-BICPE du 03 avril 2017 : avis du SDIS Nord et de la mairie de Waziers
- ❖ Arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction du 21 février 2017
- ❖ Transmission préfectorale DIPP-BICPE du 20 avril 2017 : retour de la consultation publique

RECEPTION DU DOSSIER :

- ❖ Dossier initial du 26 décembre 2016 et compléments du 08 février 2017

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : SCI Duc Nord
- **Siège social** : Quartier des 4 chemins – 83 340 FLESSANS-SUR-ISSOLE
- **Adresse de l'établissement** : Rue Gustave Eiffel – 59 500 DOUAI
- **Contact dans l'entreprise** : Messieurs DUCOURNAU Jean-Pierre et Michel, Gérants
☎ : 04.94.37.05.05
Mel : logistiquedouai@ducourmau.fr
- **Activité principale** : Entrepôt
- **Effectif** : non communiqué

ducnord_douai_rapenr_38.422_20062017

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 et 14001"
44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france>

Sommaire du Rapport

Annexe

- 1.- Renseignements généraux
- 2.- Objet de la demande
- 3.- Installations classées et régime
- 4.- Procédure d'enregistrement
- 5.- Observations du public
- 6.- Analyse de l'inspection des installations
- 7.- Conclusion et suites administratives

1.-Projet d'arrêté d'enregistrement et de prescriptions spéciales

1.- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1.- Présentation du demandeur

Le groupe Ducournau se divise en 2 sociétés : Ducournau Transports et Ducournau Logistique. Ces 2 pôles complémentaires répondent aux besoins des entreprises en matière de logistique, stockage, groupage et transport routier. Le groupe possède un réseau de 6 agences.

M.Ducourneau exploite actuellement un site logistique à Douai. Ce bâtiment est déclaré sous les rubriques n° 1510 et 2925 de la nomenclature des ICPE pour l'ancien exploitant la SCI LAPERRIERE.

Le propriétaire, actuel exploitant, a pour projet d'étendre l'activité logistique dans un nouveau bâtiment attenant à l'existant, sur la même emprise foncière.

M.Ducournau a créé la SCI Duc Nord qui sera à terme, propriétaire des bâtiments et exploitant.

La SCI Duc Nord est détenue par une holding (Ducournau JP et Fils) à hauteur de 99,9 % et pour 0.1% par Mme Ducournau. La société a été créée en janvier 2014 pour acquérir le site de Douai et pour le donner en location aux sociétés du groupe Ducournau dont elle fait partie.

1.2.- L'historique du site

Le site est aujourd'hui soumis à déclaration pour les rubriques 1510 et 2925.

2.- OBJET DE LA DEMANDE

2.1.- Le projet

Le présent projet concerne l'extension d'un entrepôt de matières combustibles et analogues.

L'emprise au sol de l'ensemble de l'entrepôt est d'environ 23 000 m² pour une surface de stockage de 20 871 m².

Cet entrepôt sera constitué de 4 cellules de moins de 6 000m², dont le hall 1 qui correspond au bâtiment existant.

2.2.- Le site d'implantation

Le site est situé dans le parc d'activités de Douai-Dorignies, rue Gustave Eiffel.

Le site se trouve sur l'ancien site Anthracine 54, ancienne usine de charbon. Un arrêté instituant une servitude d'utilité publique a été pris pour le site Anthracine 54 le 18 octobre 2004. La compatibilité du projet avec cet arrêté de servitude a été examinée dans le dossier d'enregistrement.

L'environnement proche du site est composé au nord-est par un entrepôt, au sud et à l'est par la rivière la Scarpe et à l'ouest par une voie ferrée desservant l'entrepôt susvisé.

L'autoroute A21 se trouve à proximité du site.

3.- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des	Le volume de l'installation est de 241 463.3 m ³	E	Demande d'enregistrement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
	établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ : A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ : E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : D			
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ : A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ : E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D	Stockage spécifique de papier ou de carton. Le volume maximal de papiers, cartons ou matériaux analogues susceptibles d'être présent dans l'entrepôt est inférieur à 50 000 m ³	E	Demande d'enregistrement
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ : A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ : E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D	Stockage spécifique de bois sec Le volume maximal de bois sec ou matériaux analogues susceptible d'être présent dans l'entrepôt est inférieur à 50 000 m ³	E	Demande d'enregistrement
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ : A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : D	Le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké est inférieur à 40 000 m ³	E	Demande d'enregistrement
2663.1.b 2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ : D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : D.	Intermédiaire de fabrication ou produits finis contenant plus de 50 % de polymères : Volume maximal susceptible d'être stocké inférieur à 80 000 m ³	E	Demande d'enregistrement

E (enregistrement)

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

4. – PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

4.1.- Consultation des Conseils Municipaux

Les conseils municipaux des communes de Douai (commune d'implantation du projet), de Flers-en-Escrebieux, Waziers (communes comprises dans un rayon d'un kilomètre) ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de la commune de Waziers a indiqué lors de sa séance du 16/03/2017 émettre un avis favorable sur ce projet.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 24 avril 2017 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

4.2.- Autres consultations

En plus des consultations réglementaires des conseils municipaux des communes concernées et du public, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours a été sollicité.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a formulé un avis le 31/03/2017 sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site. Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

5.- OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 13 mars 2017 au 10 avril 2017.
La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmis par courriel.

6.- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1.- Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SCI Duc Nord ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1.- Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales

Dans son dossier déposé en décembre 2016 et complété en février 2017, l'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs :

- aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux prescriptions générales applicables au stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

et l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A noter que depuis le dépôt de la demande, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été abrogé suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, seul cet arrêté ministériel reste applicable au site projeté.

6.2.2.- Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit une justification de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3.- Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève notamment des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe aval ;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

L'exploitant a justifié la conformité du projet à ces plans par la mise en œuvre de mesures détaillées dans son dossier d'enregistrement.

6.2.4.- Modification sur les installations existantes

Le bâtiment existant devra faire l'objet d'une mise en conformité afin de respecter l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et il fera également l'objet de modifications organisationnelles.

6.2.5.- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3.- Aménagements sollicités par l'exploitant aux dispositions concernant les arrêtés d'enregistrement

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

6.4.- Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

6.4.1.-Protection des eaux souterraines

Le site est situé sur une zone réglementée par un arrêté de servitude d'utilité publique du 18 octobre 2004. En effet, le site était auparavant occupé par l'ancienne usine d'agglomération du fort de Scarpe-anthracine 54, qui était une usine à charbon. L'activité consistait en un traitement thermique de boulets qui provenaient d'autres installations du groupe.

L'exploitant projette d'infiltrer les eaux pluviales du site et il a donc étudié dans son dossier la faisabilité d'infiltrer les eaux pluviales au regard de la doctrine sur les eaux pluviales établie par la DDTM en août 2012. Au vu de l'étude, il en ressort que les eaux pluviales du site pourront être infiltrées.

Compte tenu de ce contexte, il semble opportun de recueillir l'avis d'un hydrogéologue sur la gestion des eaux pluviales au regard du passif industriel du site

6.4.2.- Mesure compensatoire

L'exploitant propose de mettre un mur REI 120 au niveau de la paroi Est du Hall 4 afin de maintenir à l'intérieur des limites de propriété les flux thermiques de 5 kW/m² et 8 kW/m². Une modélisation des effets thermiques, via le logiciel Flumilog, a été réalisée. Les résultats de la modélisation montrent que les flux de 5 kW/m² et 8 kW/m² restent à l'intérieur des limites de propriété.

7. -- CONCLUSION ET SUITE ADMINISTRATIVE

La société SCI Duc Nord a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une unité de logistique sur la commune de Douai.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable à la date de dépôt du dossier.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a abrogé l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

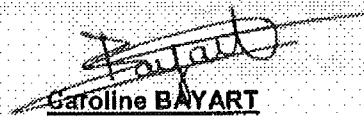
Au regard de cet arrêté ministériel du 11 avril 2017, la SCI Duc Nord est à considérer comme une installation existante (cf. le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement est antérieure à la date de publication de l'arrêté ministériel) et elle devra donc respecter les dispositions de cet arrêté ministériel qui s'appliquent aux installations existantes (annexe I, II et V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

Par ailleurs, le contexte local conduit l'inspection à proposer des prescriptions particulières pour la préservation du milieu hydrogéologique, la défense incendie et les conditions de stockage.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'Environnement, de soumettre après consultation du demandeur, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Enfin, un rapport séparé proposera à Monsieur le Préfet du Nord de transmettre aux services en charge de l'urbanisme, les éléments nécessaires à la mise à jour des documents d'urbanisme.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),


Caroline BAYART

Valideur

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),
La Cheffe d'équipe


Stéphanie LAMAND

Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – DCPI - BICPE
12-14 rue Jean sans Peur
59039 Lille cedex

Prouvy, le 23 JUIN 2017
Pour le directeur et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut


Isabelle LIBERKOWSKI